

RÉFÉRENTIEL CONCERNANT L'AUTORISATION DE TERMES VALORISANTS



1. Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants. À cette fin, il élabore un référentiel indiquant les normes et critères selon lesquels il évalue une demande d'autorisation de terme valorisant, sur la base des considérations suivantes :

- Le gouvernement québécois s'est doté dès 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires. Cette réglementation est devenue en 2008 la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (L.R.Q., chapitre A-20.03);
- L'autorisation d'un terme valorisant ne peut être justifiée, dans un univers de marché libre et concurrentiel, que si elle est objectivement fondée;
- La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* permet de reconnaître pour des produits donnés des désignations publiques et collectives qui ne peuvent pas être protégées par la *Loi sur les marques de commerce*;
- Lorsqu'un terme valorisant est autorisé, la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* confère à tous ceux qui sont certifiés conformes aux normes contenues dans le règlement le droit exclusif d'utiliser le terme valorisant;
- En vertu du décret 1124-2007 adopté le 12 décembre 2007 par le gouvernement du Québec, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est la seule autorité publique qui encadre l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* relative à l'autorisation et à la protection des termes valorisants au Québec.

2. But et champ d'application

- 2.1 La *Loi* définit comme champ d'application les produits alimentaires issus notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture, destinés à la vente à l'état brut ou transformé (art. 2 de la LARTV). Les eaux minérales sont exclues du champ d'application.
- 2.2 Conformément à la *Loi*, dans ce référentiel on entend par « production » les étapes de production et de transformation.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 8
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220c	Date 1 ^{ère} publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

2.3 Ce référentiel d'application vise à spécifier les critères et exigences qui serviront à l'autorisation de termes valorisants.

3. Définitions

Dans le présent référentiel d'application, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Attribut

Propriété, aspect, caractère propre à une chose ou à une personne.

Caractéristique extrinsèque

Caractéristique qui vient du dehors, ne dépend pas de la nature, ni de l'essence de quelque chose.

Caractéristique intrinsèque

Caractéristique propre et inhérente à quelque chose.

Dénomination

Mot ou groupe de mots qui expriment la spécificité alléguée du produit.

Norme

Document compris dans un règlement ministériel qui fournit des règles concernant des produits. La norme peut aussi inclure de la terminologie et des exigences d'étiquetage et d'emballage qui s'appliquent aux produits.

Portée

La portée d'un terme valorisant désigne l'étendue de certification du produit, soit tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié.

Regroupement



Collectif de personnes ou de sociétés représentatif de l'ensemble des secteurs intéressés à la production, à la préparation ou à la consommation du produit visé.

Terme valorisant

Un terme valorisant identifie une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.

4. Critères et exigences pour autoriser un terme valorisant

Selon la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, un terme valorisant peut être autorisé lorsqu'il désigne des produits qui portent une

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 8
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220c	Date 1 ^{ère} publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

caractéristique particulière, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, et lorsque les critères suivants sont respectés :

- 4.1 La caractéristique particulière doit être recherchée par le consommateur;
- 4.2 La caractéristique particulière, en tant qu'attribut, doit être décrite;
- 4.3 Les normes auxquelles le(s) produit(s) doi(ven)t satisfaire, doivent le cas échéant, référer au qualificatif désignant la caractéristique du produit. Ces normes doivent également, le cas échéant, référer aux conditions de production ou de préparation qui décrivent la caractéristique identifiée par le terme valorisant et attribuée au produit;
- 4.4 En outre, le terme valorisant doit exprimer la mention valorisante alléguée au produit visé.



5. Conditions d'acceptabilité d'un dossier de demande d'autorisation de terme valorisant

La demande d'autorisation d'un terme valorisant doit être présentée au CARTV par un regroupement.

Un projet d'autorisation de terme valorisant peut aussi provenir directement du ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Auquel cas, celui-ci demandera au Conseil de le conseiller sur l'autorisation du terme valorisant et le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme.

La demande d'autorisation de terme valorisant doit comprendre :

- 5.1 L'identification du regroupement demandeur, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique. Ces renseignements doivent aussi comprendre la liste des membres du regroupement demandeur et la nature de leurs activités respectives;
- 5.2 Le cas échéant, la liste du ou des produit(s) (ou catégorie) pouvant faire l'objet de la certification;
- 5.3 Le cas échéant, une description du ou des produit(s) (ou catégorie) portant ce terme valorisant;
- 5.4 La portée du terme valorisant : à partir de quel stade de production et jusqu'à quel stade de réalisation, le(s) produit(s) doi(ven)t être certifié(s);

 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 8
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220c	Date 1 ^{ère} publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5.5 Les avantages d'un tel terme valorisant d'un point de vue économique (stratégie de mise en marché, viabilité, etc.) et socio-économique (impacts, retombées, risques d'imitation, etc.);

5.6 Les normes auxquelles le(s) produit(s) doi(ven)t satisfaire.

6. Critères d'évaluation des éléments devant figurer dans la norme

Les éléments devant figurer dans la norme sont les suivants :

6.1 La ou les caractéristique(s) particulière(s) du produit recherchée(s) par le consommateur;

6.2 Le cas échéant, la description du qualificatif désignant la caractéristique du produit;

6.3 Le cas échéant, la description des conditions de production ou de préparation qui décrivent la caractéristique identifiée par le terme valorisant et attribuée au produit;

6.4 Le cas échéant, le nom du produit (ou de sa catégorie) comprenant le terme valorisant en identifiant les dénominations pour lesquelles l'autorisation est demandée :

6.4.1. Le terme valorisant exprime la mention valorisante alléguée au produit visé;



6.4.2. Les noms génériques (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la combinaison singulière de tous les termes constituant le terme valorisant et exprimant la spécificité qui est protégée;

6.4.3. Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais peuvent faire partie de la dénomination.

6.5 Les points de vérification et leurs méthodes d'évaluation :

6.5.1 Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, les points de vérification qui devront être certifiés sont identifiés à partir des caractéristiques du produit.

6.5.2 Pour chaque point de vérification, la norme doit envisager les méthodes d'évaluation pertinentes et les présenter brièvement sous la forme d'un tableau.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 8
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220c	Date 1 ^{ère} publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

6.6 Les références concernant la structure de contrôle.

La structure de contrôle peut prévoir des contrôles internes (dont la certification de groupe) assujettis à la vérification d'un organisme de certification. Dans un tel cas, la description des contrôles internes est attendue

6.6.1 La certification des produits doit pouvoir être assurée par un ou plusieurs organismes de certification.

6.6.2 Tout organisme de certification doit être accrédité pour la portée concernant la certification des produits visés en vertu de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* et du *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation*.



L'accréditation doit résulter d'une évaluation de conformité aux exigences de la norme ISO/CEI 17065. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits visés, l'organisme de certification doit remplir les conditions de cette norme internationale, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues au Référentiel d'accréditation des certificateurs adopté par le CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'un terme valorisant. Son rôle est de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme à la norme et peut donc porter la dénomination du terme valorisant.

6.6.3 Avant de désigner un nouvel organisme de certification, le groupement demandeur en informe le CARTV pour que ce dernier assure que celui-ci est accrédité pour la portée du terme valorisant

6.7 Les exigences spécifiques relatives à l'étiquetage liées au terme valorisant

6.7.1 Le ministre peut par Règlement déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation. (Art. 57. 4°, LARTV)

6.7.2 Nonobstant l'article 6.7.1, les éléments d'étiquetage visés concernent avant tout la traçabilité du produit. Ils doivent comprendre la désignation du terme valorisant ainsi que la mention « terme valorisant ».

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 8
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220c	Date 1 ^{ère} publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 



6.7.3 Ces éléments (désignation du terme valorisant, mention « terme valorisant ») doivent se trouver dans le même champ visuel.

6.7.4 Une image de marque pour identifier le terme valorisant comportant des éléments graphiques ou textuels peut être définie. La désignation du terme valorisant ainsi que la mention « terme valorisant » doivent alors se trouver sur cette image de marque.

Le nom de l'organisme de certification doit également se retrouver sur l'étiquetage du produit. Le nom de l'organisme de certification doit être complètement détachée de l'image de marque développée.



7. Amendement au référentiel d'application

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce référentiel d'application. Il est le seul organe décisionnaire qui soit autorisé à amender les exigences qu'il contient. Il peut y apporter des modifications de son propre chef en tout temps.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 8
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220c	Date 1 ^{ère} publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Annexe 1. Résumé des critères d'évaluation d'un terme valorisant


Définition	Identifie une caractéristique particulière d'un produit , généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur . (Art. 4; <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)
Désignation	Les termes valorisants identifient une caractéristique particulière d'un produit. (Art. 4; <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03) L'autorisation d'un terme valorisant identifie le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés. (Art. 59; <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)
Contenu des exigences	Le règlement adopté par le ministre définit les normes auxquelles le produit doit satisfaire. Ces normes doivent, le cas échéant, référer aux conditions de production ou de préparation qui décrivent la caractéristique identifiée par le terme valorisant et attribuée au produit. Ces normes doivent, le cas échéant, référer au qualificatif désignant la caractéristique du produit. Le ministre peut par Règlement déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation. (Art. 57. 4°, <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)
Interprétation	Un terme valorisant concerne avant tout des conditions extrinsèques pouvant avoir une influence sur le produit , mais pas nécessairement de qualités intrinsèques distinctives caractérisant le produit. Un terme valorisant ne garantit pas une spécificité du produit. Il ne décrit pas en quoi la caractéristique particulière identifiée du produit-indiquée par une mention qualificative -détermine la qualité ou les attributs de celui-ci. C'est la caractéristique du produit -en tant qu'attribut- , recherchée par le consommateur qui doit être décrite et encadrée, plutôt que le produit lui-même. Un terme valorisant peut, selon la Loi, s'appliquer à plusieurs catégories de produits, mais en pratique l'usage d'un même terme valorisant est assujéti à des conditions, qui peuvent se traduire par des normes différentes, d'une catégorie à une autre (ex. poulet fermier vs fromage fermier).

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 8
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220c	Date 1 ^{ère} publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Annexe 2. Régime d'encadrement d'un terme valorisant

Mission du Conseil dans le processus	<p>Conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants et donner au ministre son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes. (Art. 9. 3°, Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)</p> <p>Tenir des consultations, avant de conseiller le ministre. (Art. 9. 4°, Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)</p>
Vecteur d'approbation	Règlement adopté par le ministre. (Art. 32; Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)
Document de conformité	Normes définies par le règlement du ministre sur recommandation du Conseil. (Art. 30. 2°; Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)
Certification	Les produits qui peuvent être désignés par un terme valorisant doivent être certifiés conformes aux normes définies par règlement du ministre par un organisme de certification accrédité par le Conseil. (Art. 5; Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)
Droit exclusif d'utilisation	L'autorisation d'un terme valorisant confère à ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité le droit exclusif d'utiliser ce terme valorisant. (Art. 6; Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)
Interdiction	<p>Interdiction d'utiliser un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au règlement le concernant, par un tel organisme.</p> <p>Celui qui est visé à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68 de la Loi. (Art. 63, <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)</p>
Surveillance commerciale	Le Conseil a pour mission de surveiller l'utilisation des termes valorisants autorisés. (Art. 9.5°, Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)

FIN DU RÉFÉRENTIEL

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 8 de 8
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220c	Date 1 ^{ère} publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	